

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 15/05/2023

VOI.23.00.A00884

OBJET : Arrêté permanent de circulation
BOULEVARD SALVADOR ALLENDE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande du Service Exploitation - Transports de Grand Besançon Métropole
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique sur le parking dédié aux bus urbains et périurbains jouxtant le PARKING RELAIS DE MICROPOLIS, il est nécessaire d'en réglementer l'accès et le stationnement

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent sur le parking dédié aux bus urbains et périurbains jouxtant le PARKING RELAIS DE MICROPOLIS dont l'accès est situé BOULEVARD SALVADORE ALLENDE :

- Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers le parking dédié aux bus urbains et périurbains. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux bus urbains, périurbains, aux services techniques et de secours ;
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux bus urbains et périurbains, aux services techniques et de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.



Article 5 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 12 MAI 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée